

|                                    |
|------------------------------------|
| RCS : EVREUX<br>Code greffe : 2702 |
|------------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2019 B 01123<br>Nom ou dénomination : 4A-Informatique |
|---------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2019 sous le numéro de dépôt 8885

# Greffe du tribunal de commerce d'Evreux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 21/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/8885

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

### Déposant :

Nom/dénomination : 4A-Informatique

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN :

N° gestion : 2019 B 01123





AGENCE PARIS VICTOR HUGO

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS**  
**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **9000 euros (neuf mille euros)**, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation **4A-INFORMATIQUE** ayant son siège social au **7 ROUTE DE LA VALLEE HAMEAU ST REMY 27630 VEXIN SUR EPTÉ**
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à CERGY, le 01/11/2019

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
Agence Paris Victor Hugo  
10 Place Victor Hugo  
75116 Paris

**Christine MENDEZ-KOR**  
Conseillère de Clientèle Professionnels  
Agence Paris Victor Hugo

10, PLACE VICTOR HUGO, 75116 PARIS  
TÉL. 01 44 05 57 00. TÉLÉCOPIEUR 01 44 05 57 49

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - S.A. AU CAPITAL DE 582 831 013,75 EUR - SIÈGE SOCIAL A PARIS 29, BD HAUSSMANN - 552 120 222 R.C.S.



# Greffe du tribunal de commerce d'Evreux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 21/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/8885

Type d'acte : Liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : 4A-Informatique

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN :

N° gestion : 2019 B 01123



## 4A-Informatique

Société par actions simplifiée au capital de 9 000 Euros  
Siège social : 7 Route de la Vallée Hameau Saint Rémy  
27 630 Vexin sur Epte  
RCS Evreux

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

| ASSOCIES                                                           | ACTIONS<br>SOUSCRITES | VALEUR<br>NOMINALE | VERSEMENTS<br>A LA<br>SOUSCRIPTION | Signature                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Alves Audrey<br>demeurant 34 bis rue Pottier 93 250<br>Villemomble | 300                   | 10 euros           | 3000 euros                         |   |
| Alves Cécile<br>demeurant 34 bis rue Pottier 93 250<br>Villemomble | 300                   | 10 euros           | 3000 euros                         |  |
| Alves Arnaud<br>demeurant 34 bis rue Pottier 93 250<br>Villemomble | 300                   | 10 euros           | 3000 euros                         |  |
| <b>Total</b>                                                       | <b>900</b>            | <b>10 euros</b>    | <b>9 000 euros</b>                 |                                                                                       |

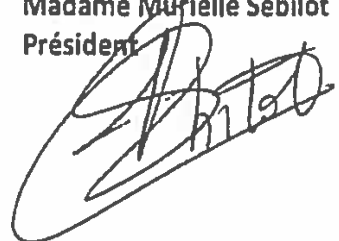
Les 900 actions d'origine, d'une valeur nominale de 10 € chacune, formant le capital initial représentent des apports en numéraire d'un montant total 9000 euros et ont été libérées en totalité à la souscription.

A Vexin sur Epte

Le 1<sup>er</sup> Novembre 2019

Madame Murielle Sebillot

Président



# Greffe du tribunal de commerce d'Evreux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 21/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/8885

Type d'acte : Statuts constitutifs  
Nomination de président  
Constitution

### Déposant :

Nom/dénomination : 4A-Informatique

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN :

N° gestion : 2019 B 01123



## 4A-Informatique

Société par actions simplifiée au capital de 9 000 Euros

Siège social : 7 Route de la Vallée Hameau Saint Rémy

27 630 Vexin sur Epte

RCS Evreux

## STATUTS CONSTITUTIFS

### LES SOUSSIGNES

- Alves Audrey demeurant 34 bis rue Pottier 93 250 Villemomble née le 12/09/1988 à Noisy le Sec 93 130,
- Alves Cécile demeurant 34 bis rue Pottier 93 250 Villemomble née le 05/02/1991 à Noisy le Sec 93 130,
- Alves Arnaud demeurant 34 bis rue Pottier 93 250 Villemomble né le 19/08/1989 à Noisy le Sec 93

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer :

## Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée

### Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 – Objet

La société a pour objet, par tous moyens, en France et à l'étranger :

- la maintenance et la réparation de matériel informatique et d'équipement périphérique,
- la conception et le développement d'applications, l'édition de logiciels, le conseil, la formation dans le domaine de l'informatique pour les particuliers ou les entreprises,

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « 4A-Informatique ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 7 Route de la Vallée Hameau Saint Rémy 27 630 Vexin sur Epte.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président et du Directeur Général.

### Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

CA A.A  
D



Signature

## Apport – Capital social – Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions – Transmission des actions

### Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les apports sont les suivants :

- |                                                                |            |
|----------------------------------------------------------------|------------|
| - Alves Audrey, la somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS, ci | 3 000,00 € |
| - Alves Cécile, la somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS, ci | 3 000,00 € |
| - Alves Arnaud la somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS, ci  | 3 000,00 € |

|                                            |           |
|--------------------------------------------|-----------|
| Soit le total des apports NEUF MILLE EUROS | 9 000,00€ |
|--------------------------------------------|-----------|

Les dites sommes correspondent à la souscription et à libération intégrale de 900 (actions) actions ordinaires de DIX EUROS (10€) de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat établi par la société générale, dépositaire des fonds.

### Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE EUROS (9 000,00€). Il est divisé en 900 actions de 10€ chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement libérés lors de la constitution de la société.

### Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

### Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

### Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### Article 11 – Agrément

1. Les actions peuvent être cédées librement entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à toute autre personne qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte dans le calcul de cette majorité.

En cas de décès d'un associé, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne pourront devenir associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote, les actions du l'associé décédé n'étant pas prises en compte dans le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les indications suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) en cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai l'agrément sera caduc.

b) en cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### Article 12 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

### Administration de la société – Contrôle – Conventions réglementées

#### Article 13 – Président de la société

##### 1 .Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés.

##### 2 .Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire prise par les associés.

La révocation du Président est prononcée par décision collective unanime des associés, autres que le Président ou de l'associé personne morale que le Président contrôle directement ou indirectement suivant la définition de l'article L233.3 du code du commerce.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans tous les cas.

##### 3 .Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### Article 14 – Directeur Général

Les associés peuvent nommer un Directeur Général chargé d'assister le Président dans la Direction de la société par décision collective des associés.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire prise par les associés.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés, autres que le Directeur Général ou de l'associé personne morale que le Directeur Général contrôle directement ou indirectement suivant la définition de l'article L233.3 du code du commerce. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans tous les cas.

En cas de décès, de démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

#### Article 15 – Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

#### Article 16 – Convention entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L227.10, alinéas 1 et 2 du code du commerce.

## Décisions des associés

### Article 17 – Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés même absents.

### Article 18 – Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées sont réunies au siège social ou tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours au moins avant la date de l'assemblée par tous moyens de communication.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes forme que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

### Article 19 – Ordre du jour

1 .L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 .Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le code du commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3 .L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### Article 20 – Admission aux assemblées – pouvoirs

1 . Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

- 2 .Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
- 3 .Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

#### Article 21 – Tenue de l'assemblée – bureau – procès-verbaux

1 .Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, dans le cas où la société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

2 .Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 .Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au code du commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

#### Article 22 – Quorum – Vote

1 .Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du code du commerce.

2 .Chaque action donne droit à une voix.

3 .Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce que décide le bureau de l'assemblée.

#### Article 23 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et notamment sans que cette liste soit exhaustive :

- Signer toutes nouvelles prises à bail ou acquisitions de locaux,
- Modifier le nom ou l'identité visuelle,
- Signer un prêt bancaire ou tout autre subvention émanant d'un organisme de financement,
- Engager la société en caution ou garantie d'une créance,
- Signer tous contrats de travaux ou de fournitures supérieurs à 20 000 euros HT,
- Prendre toutes décisions de diversification de l'activité autre que celle prévue à l'objet des statuts,
- Prendre toutes décisions impactant le versement des salaires et des dividendes,
- Ou tout autre point mis à l'ordre du jour par le Président ou le Directeur Général.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur la deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### Article 24 – Assemblée Générale Extraordinaire

1 .L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2 .L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### Exercice social – Compte sociaux – Bénéfices – Dividendes

#### Article 25 – Exercice social

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2020.

#### Article 26 – Compte sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les associés par voie de décision collective approuvent les comptes annuels dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## Article 27 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

La décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou à report à nouveau.

## Dissolution – Liquidation – Contestations

### Article 28 – Dissolution – liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une clause légale de dissolution.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### Article 29 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## Constitution de la société – Organisation de son fonctionnement

### Article 30 – Nomination du premier Président

Les associés décident de nommer Madame Murielle Sebillot, née le 01/11/1971 à Boulogne Billancourt demeurant 7 Route de la Vallée Hameau Saint Rémy 27 630 Vexin sur Epte, en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

Laquelle accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par le Code du Commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice des mandats de Président et Directeur Général.

### Article 31 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 .La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 .L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (annexe 1) dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

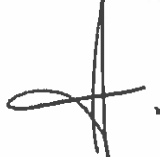
3 .Le président de la Société est, par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Vexin Sur Epte  
Le 1 Novembre 2019.

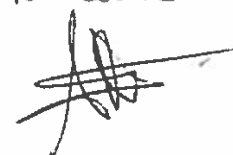
Alves Audrey

ALVES AUDREY



Alves Cécile

Alves Cécile



Alves Arnaud

Alves Arnaud



Murielle Sebillot

(Signature précédée de la mention « bon pour  
acceptation des fonctions de président »)

Bon pour acceptation  
des fonctions de président.

